PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODIGA SAS

10 avenue Commandant Dumont
Section AN Parcelle n 0178
05000 Gap

Références : DEP-GAP-2025-0066
Code AIOT : 0006410272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SODIGA SAS implanté 10 avenue Commandant Dumont Section AN Parcelle n° 0178 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le bureau de contrôle Madic informe la préfecture par courrier daté du 04/08/2022 que des non-conformités majeures persistent suite au contrôle complémentaire du 01/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIGA SAS
- 10 avenue Commandant Dumont Section AN Parcelle n° 0178 , 05000 Gap
- Code AIOT : 0006410272
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service de l'enseigne Intermarché situées en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Système de détection des vapeurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 2.1.A	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Installation de ventilation d'urgence et arrêt d'urgence asservis	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 2.1.A	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Distance d'éloignement des bouteilles de Gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 2.1.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Étant donné que la station service est située en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers, l'exploitant doit installer un système de détection de vapeurs d'hydrocarbures ainsi qu'une installation de ventilation d'urgence asservis au système de détection. De plus, le système d'arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution doit être asservi à ces mêmes détecteurs.

Par ailleurs, la bouche d'évacuation amont devra être nettoyée et l'exploitant doit s'assurer de l'absence d'obstacle afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales provenant de l'amont.
En effet, lors de forts épisodes pluvieux, l'Avenue du Commandant Dumont draine une grande quantité d'eau et une partie de celle-ci a tendance à se diriger vers la station service. Il est important de séparer (autant que possible) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non-susceptibles de l'être. Le décanteur-séparateur et la bouche d'évacuation aval ne sont pas dimensionnés pour recevoir une partie des eaux de ruissellement provenant de l'Avenue du Commandant Dumont et risqueraient d'être rapidement saturés en cas de fortes pluies.
Il convient également de vérifier que la bouche d'évacuation amont n'est pas reliée au décanteur-séparateur. (Voir plan des réseaux)

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Système de détection des vapeurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 2.1.A
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosif
Prescription contrôlée : La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
Constats : L'installation est située en rez-de-chaussée d'un immeuble occupée par des tiers et le système de détection de vapeurs d'hydrocarbures n'a pas été installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Installation de ventilation d'urgence et arrêt d'urgence asservis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 2.1.A
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosif
Prescription contrôlée : La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
Constats : L'installation est située en rez-de-chaussée d'un immeuble occupée par des tiers et le système de ventilation d'urgence n'a pas été installé. L'arrêt d'urgence n'est pas asservi à un système de détection d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Distance d'éloignement des bouteilles de Gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosif
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats : Les bouteilles de Gaz sont aujourd'hui stockées à plus de 10 m des appareils de distributions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
Constats : La bouche d'évacuation des eaux pluviales amont est partiellement obstruée. De plus un bloc béton est installé partiellement dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La bouche d'évacuation des eaux pluviales amont doit être nettoyée rapidement. Le bloc béton ne doit pas se situer sur cette bouche d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois